

MINISTÈRE DE LA COOPERATION

Direction de l'Administration
Générale

Paris, le 12 AOÛT 1994

20, rue Monsieur 75700 PARIS

DECISION MINISTERIELLE

N° 298 DM/94

COPIE

LE MINISTRE DE LA COOPERATION

VU la loi de finances n° 93-1352 du 30 décembre 1993 et les textes subséquents ;

VU le décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération ;

VU le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger, modifiés par décret n° 93-490 du 25 mars 1993 ;

VU l'instruction interministérielle n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975, relative à l'administration du personnel, servant hors budget du Ministère de la Défense ;

VU le marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994 passé avec la Société SATIF.

DECIDE

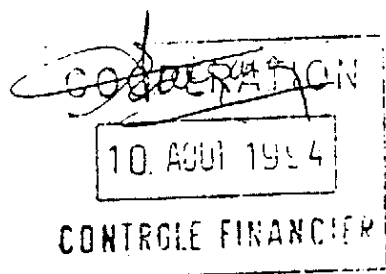
Article 1er : Compte tenu des circonstances de leur décès survenu à KIGALI, le 6 avril 1994, le Ministère de la Coopération prendra intégralement à sa charge les frais d'obsèques de Monsieur DIDOT Alain et de son épouse Gilda née LANA, de Messieurs HERAUD Jacky, MAIER René, MINABERRY Jean-Pierre et PERRINE Jean-Michel.

.../...

Article 2 : La charge relative aux obsèques de Monsieur DIDOT, de son épouse, et de Monsieur MAIER, assistants militaires techniques, sera imputée sur le chapitre 41-42, article 10 paragraphe 11. Les frais afférents aux obsèques de Messieurs HERAUD, MINABERRY et PERRINE, assistants techniques indirects seront, quant à eux, imputés sur le chapitre 42-23 article 50.

Article 3 : Le Sous-Directeur du Budget, du Contrôle et des Marchés est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Contrôleur Financier



Signé : ETCHEGARAY

Pour le Ministre
Le Directeur de l'Administration Générale

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Jean NEMO